

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 6500402EXMA14012

**NUFARM S.A  
28, boulevard Z. Camélinat  
BP 75  
92233 GENNEVILLIERS CEDEX  
FRANCE**

Paris, le

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage concernant le produit :

**N° Intransit : 6500402 - U 46 D                      AMM n° 6500402**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision une méthode validée conformément au guide européen SANCO 825/00 rev 8.1 et sa validation inter-laboratoire pour la détermination des résidus de la substance active dans les denrées d'origine animale (graisse).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

## **Descriptif de l'Intrant**

N° intrant : 6500402 Nom commercial : U 46 D

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 6500402

Firme détentrice : NUFARM S.A

Type commercial : Produit de référence

Composition : 2,4-d (sel de diméthylamine) 480 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2012-0420 du 22 octobre 2014

## **Conditions d'emploi**

- Pour protéger les eaux souterraines, sur vergers, appliquer la préparation exclusivement sur le rang (traiter 50% de la surface du verger au maximum, soit une application de l'équivalent de 1 L/ha ou 480 g sa/ha).
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à une aire non cultivée adjacente.
- Le délai de rentrée est de 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI imperméable partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes norme EN 166.

- Pendant l'application :

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

● Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

**L'extension d'usage sur cerisier et pommier est autorisée.**

### **Dénominations commerciales**

U 46 D, SPECIAL LISERON-CHARDON-PRELE, TRADIANET D 480

### **Classement**

---

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R37	IRRITANT POUR LES VOIES RESPIRATOIRES
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

---

### **Liste des usages rattachés**

---

**USAGE 12555902 - Fruits à noyau\*Désherbage\*Cult. Installées**

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

---

**USAGE 12605905 - Pommier\*Désherbage\*Cult. Installées**

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif